

Commune de Martigny

Site du Lihombert

Aménagement d'une décharge de type A

**Modification du plan d'affectation des zones (PAZ)
et du règlement communal des constructions et des
zones (RCCZ)**

Dossier n°525.1-2 du 30.05.2025

Rapport explicatif selon l'article 47 OAT

Pièce n°1



Ingénieurs forestiers EPFZ / SIA
Etude forêt, environnement et dangers naturels

Rue de la Moya 1
1920 Martigny

027 723 17 07
silvaplus@silvaplus.ch

Table des matières

1. Objet et objectifs de la planification	3
1.1 Contexte	3
1.2 Périmètre concerné	3
1.3 Situation initiale	4
1.4 Description du site	5
1.5 Objectifs de la planification	7
2. Conformités aux instruments de rang supérieur.....	7
2.1 Planification communale et plan directeur intercommunal (PDi)	7
2.2 Concept cantonal de développement territorial (CCDT)	7
2.3 Plan directeur cantonal (PDc)	8
2.3.1 E.9 – Décharges	8
2.3.2 A.6 – Fonction et gestion forestière	9
2.3.3 A.8 – Paysage	9
2.3.4 A.9 – Nature	10
2.3.5 A.16 – Dangers naturels	10
2.3.6 E – Gestion de l'eau	10
2.3.7 F – Environnement	11
2.4 Législation sur l'aménagement du territoire	12
2.4.1 Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire (LAT)	12
2.4.2 Ordonnance fédérale sur l'Aménagement du Territoire (OAT)	13
2.4.3 Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT)	14
2.5 Législation relative à la protection de l'environnement	14
2.6 Législation relative à la protection de la nature et du paysage	15

3. Justification du projet	15
3.1 Justification du besoin	15
3.2 Justification de la localisation	16
4. Thématiques concernées.....	17
5. Pesée des intérêts et évaluation	17
5.1.1 Intérêts concernés	17
5.1.2 Evaluation des intérêts	17
5.1.3 Pesée d'intérêt	18
6. Compensation et indemnisation.....	18
7. Information et participation	18
8. Coordination des procédures	18
9. Procédure et suite à entreprendre	19

Liste des annexes

1. Check-list de l'aide de travail à l'attention des communes, Rapport 47 OAT, Mai 2019

Auteurs du rapport :	Estelle Rochat / Pascal Lambiel	
Etat:	Enquête publique	
Version n°:	1	
Date du tirage:	14/07/25	
Nom du fichier:	525-1.1_Pièce 1_01 Rapport.docx	
Distribution:	Site du Lihombert SA	1x
	Commune de Martigny	1x

1. Objet et objectifs de la planification

1.1 Contexte

Le site du Lihombert, situé au pied du Mont d'Ottan sur la commune de Martigny, a été exploité comme carrière durant les années 1980-1990. Le site a ensuite été laissé à son évolution naturelle et est aujourd'hui en phase de colonisation par la végétation.

En 2019, la bourgeoisie de Martigny et trois entreprises de la région (Favre SA Transports Internationaux, Moret Frères SA Transports et Chevrier Nicolas) ont fondé la société « Site du Lihombert SA ». Cette société souhaite aménager une décharge de type A (matériaux d'excavation non pollués) dans le périmètre de l'ancienne carrière. L'exploitation de la décharge est prévue sur une durée de 18 ans.

Ce projet n'est pas conforme aux plans et aux règlements communaux d'aménagement du territoire en force à ce jour. Une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Martigny est donc requise.

Le présent rapport doit permettre à l'autorité cantonale compétente de vérifier la conformité du projet aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire ainsi qu'aux instruments d'aménagement de niveau supérieur et aux bases légales cantonales et fédérales en vigueur, conformément à l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). Le présent rapport est établi en suivant les recommandations de l'« Aide de travail à l'attention des communes – Rapport 47 OAT » du SDT daté de mai 2019 et mis à jour en novembre 2021.

1.2 Périmètre concerné

Le site du Lihombert est situé au pied du Mont d'Ottan sur la commune de Martigny, à une altitude comprise entre 460 m et de 700 m (Figure 1, coordonnées moyennes : 2'570'934, 1'106'408). Il est accessible depuis le départ de la route cantonale La Bâtiaz-Salvan (RC 102).

Le périmètre de la modification partielle du PAZ couvre une surface de 21'813 m², entièrement situé sur la parcelle n°5232 de la commune de Martigny.

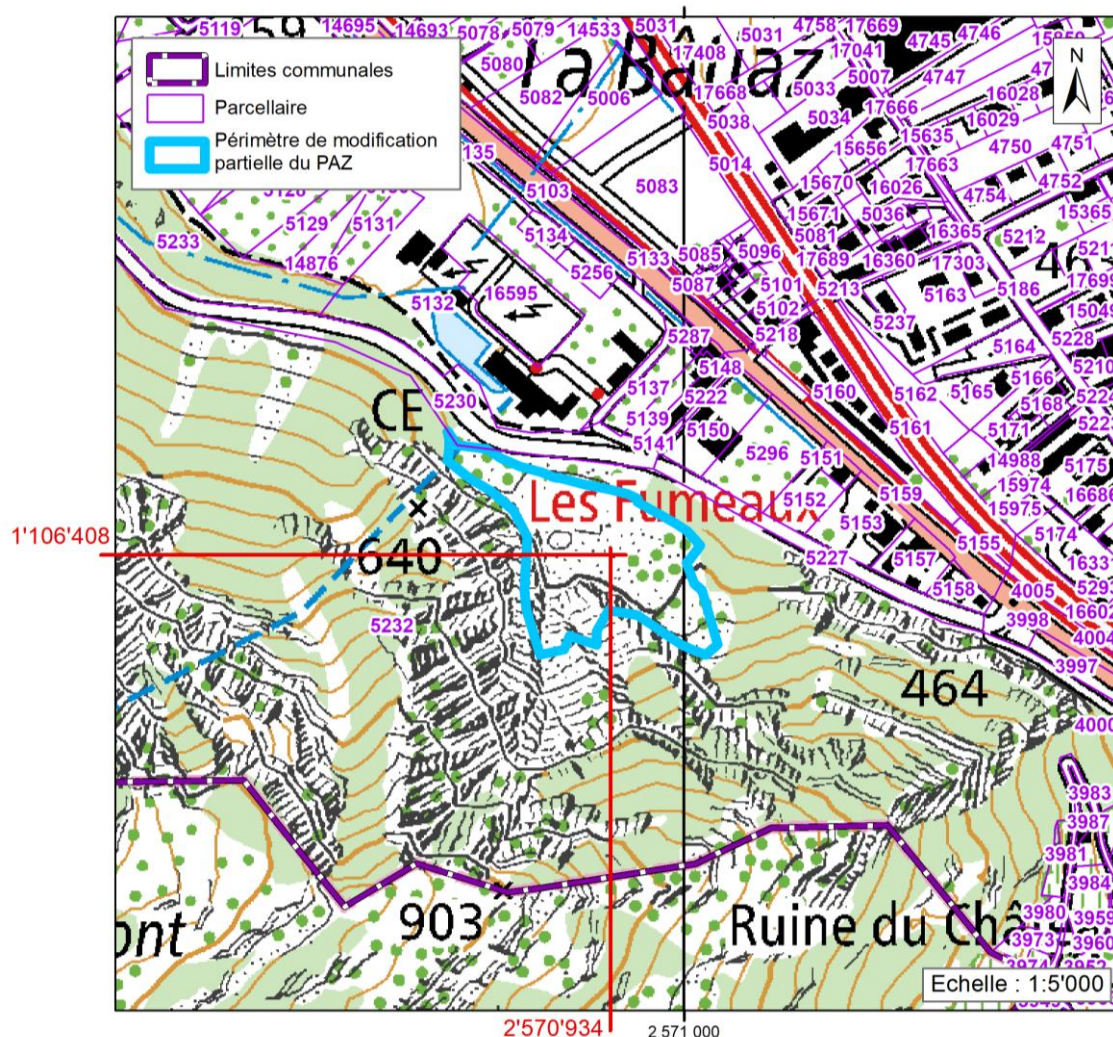


Figure 1 : Plan de situation du site. Echelle 1 : 5'000.

1.3 Situation initiale

Selon le plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Martigny homologué par le conseil d'Etat le 23.01.2013, le site du Lihombert est actuellement affecté à l'aire forestière et à la zone inculte. Ces zones sont réglementées par les articles n°98 et 95 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Martigny, homologué par le conseil d'Etat le 23.01.2013. L'entier du périmètre du projet fait en outre partie d'une zone de protection du paysage d'importance communale.

Le projet d'aménagement d'une décharge de type A sur ce site n'est pas conforme aux affectations actuelles. Le projet requiert donc une modification **partielle** du PAZ et du RCCZ de la commune de Martigny. La modification partielle projetée couvre une surface de 21'813 m² sur la parcelle n°5232 de la commune de Martigny.

Une fois homologuée, la modification projetée affectera toutes les surfaces concernées par le projet comme **zone de dépôt et de valorisation de matériaux « Site du Lihombert »**, sans zone de protection du paysage superposée. Cette nouvelle zone d'affectation sera réglementée par **l'article n°64b**, qui sera ajouté dans le RCCZ de la commune de Martigny, et par le **cahier des charges n°10** qui sera ajouté dans l'annexe n°2 du RCCZ.

La pièce n°5 du présent dossier présente le PAZ actuel de la commune de Martigny pour le périmètre du projet, le PAZ modifié, ainsi que le RCCZ modifié.

La durée de l'exploitation de la décharge étant prévue pour 18 ans, la modification partielle du PAZ est demandée pour une durée de 20 ans.

1.4 Description du site

Emplacement, équipements et accessibilité

Le site du Lihombert a été exploité comme carrière une première fois entre 1950 et 1955, puis durant les années 1980-1990. La dépression engendrée par les extractions passées est bien visible dans le paysage (Figure 2). Le site est entouré de zones rocheuses et forestières. Dans sa partie aval, il est bordé par une digue de protection contre les chutes de pierres construite afin de protéger la route cantonale La Bâtiaz-Salvan et l'usine hydroélectrique d'Emosson SA.

Le site n'est actuellement pas relié aux réseaux publics (eau potable, égouts et électricité). Il est accessible depuis le départ de la route cantonale La Bâtiaz-Salvan (RC 102).



Figure 2 : Vue du site depuis le nord-est, avec la digue de protection contre les chutes de pierres, la route cantonale La Bâtiaz-Salvan (en rouge) et l'usine hydroélectrique d'Emosson SA (en jaune).

Dangers naturels

Le périmètre du projet est situé en zone de danger élevé de chutes de blocs et en zone de danger élevé d'éboulements. Le site n'est pas situé en zone de dangers hydrologiques, ni en zone de dangers d'avalanche. Il est situé en zone de danger sismique 3b selon la norme SIA 261.

Contraintes

Le périmètre du projet ne concerne aucune surface d'assolement, ni zone agricole. Il ne touche pas non plus d'objet du patrimoine inventorié, ni de cours d'eau ou d'espaces réservés aux eaux.

Le périmètre est en partie affecté à l'aire forestière. Une autorisation de défrichement est nécessaire pour la modification partielle du PAZ. Le périmètre touche la réserve forestière « Arpille ». Le projet ne touche pas de forêt à fonction de protection prioritaire.

Le site du projet n'est pas situé en zone de protection de la nature homologuée. Il est cependant situé dans un district franc cantonal de chasse et dans la zone de protection du paysage d'importance communale « A1 Mont d'Ottan et Charavex ».

1.5 Objectifs de la planification

Le projet a pour but d'aménager une décharge de type A sur l'ancien site de la carrière du Lihombert. L'aménagement de cette décharge permettra de diminuer les coûts et les nuisances environnementales liées au transport des déchets de type A dans la région (voir chapitre 3.1).

L'aménagement d'une décharge ne peut être réalisé que dans des zones affectées en zone de dépôt de matériaux selon les plans d'affectation communaux. Une modification partielle du PAZ et du RCCZ de la commune de Martigny est donc indispensable pour la réalisation de ce projet.

2. Conformités aux instruments de rang supérieur

2.1 Planification communale et plan directeur intercommunal (PDi)

Un plan directeur intercommunal pour la commune de Martigny et 17 communes environnantes (PDi Coude du Rhône) a été approuvé par le Conseil d'Etat en décembre 2023. La planification régionale des zones de dépôt, d'extraction et de valorisation des matériaux fait l'objet de la fiche N5 de ce PDi qui met en évidence le manque de zones de dépôt et de valorisation dans la région. Le site du Lihombert est inscrit dans cette fiche en tant que zone de dépôt en projet affichant un rayonnement supracommunal.

Le projet d'aménagement d'une décharge de type A sur le site du Lihombert est donc conforme au plan directeur intercommunal.

2.2 Concept cantonal de développement territorial (CCDT)

Le site du Lihombert s'inscrit dans l'espace multifonctionnel de la plaine du Rhône qui remplit diverses fonctions telles que l'économie, l'habitat, l'agriculture, la protection contre les crues et la protection du paysage. Il est par ailleurs situé à proximité immédiate de l'espace urbain de Martigny.

L'aménagement d'une décharge sur le site du Lihombert remplit une fonction liée au développement économique de la région. Sa localisation dans le périmètre d'un ancien site d'extraction permet de minimiser les conflits sur l'utilisation du sol. Sa localisation en secteur üB permet d'assurer la protection des eaux souterraines.

Les objectifs du projet sont ainsi conformes aux stratégies du CCDT pour le type d'espace auquel le site se rattache. De plus, le projet est conforme aux principes directeurs du développement territorial, notamment :

2 : Valoriser et préserver le cadre de vie et les ressources naturelles de manière équilibrée

Le projet d'aménagement d'une décharge sur le site du Lihombert permet de combiner l'aménagement d'une décharge avec le comblement d'un site d'extraction passé. Le projet permet ainsi une utilisation mesurée du sol et la protection du paysage culturel et naturel à long terme.

3. Promouvoir les coopérations à l'échelle supra-communale

Le site du Lihombert a été identifié comme zone de dépôt en projet affichant un rayonnement supracommunal dans le plan directeur intercommunal. L'aménagement d'une décharge sur ce site répondra à un besoin en décharge de type A dans la région (voir chapitre 3.1) et permettra de limiter les coûts de transports et les nuisances environnementales liées au transport des déchets issus des chantiers du coude du Rhône. L'utilisation de cette décharge et les avantages en découlant dépassent largement les limites de la commune de Martigny. Le projet du Lihombert répond donc à un besoin indépendant des limites institutionnelles.

2.3 Plan directeur cantonal (PDc)

Les chapitres suivants indiquent quels domaines du plan directeur cantonal sont concernés par le projet et traitent les questions qui y sont relatives, conformément à la check-list de l'aide de travail pour le rapport 47OAT disponible en annexe 1.

2.3.1 E.9 – Décharges

Le plan cantonal de gestion des décharges (PGD) définit les sites potentiels pour les décharges correspondant à des critères clairement définis en lien avec les bases légales fédérales et en fonction des besoins futurs du canton. Les sites potentiels sont intégrés dans la fiche E9 du plan directeur cantonal (PDc) selon leur catégorie de coordination. Si le site satisfait à l'entier des critères, il appartient à la catégorie « coordination réglée ».

Le site du Lihombert est classé en coordination réglée dans la fiche E.9 « Décharges » du PDc.

Selon la fiche de coordination E.9 du PDc, l'établissement d'un PAD est requis pour les décharges de type A ayant un volume supérieur à 500'000 m³. L'établissement d'un PAD n'est donc pas obligatoire pour ce projet, son volume étant de 251'650 m³.

2.3.2 A.6 – Fonction et gestion forestière

Le projet touche à l'aire forestière. Une demande d'autorisation de défrichement au sens de l'art. 5 LFo est nécessaire pour la modification partielle du PAZ.

La demande d'autorisation de défrichement fait partie intégrante du présent dossier (Pièce n°4). Le projet nécessite un défrichement temporaire de 8'329 m². La demande de défrichement est soumise à l'enquête publique de façon coordonnée avec la modification partielle du PAZ/RCCZ.

2.3.3 A.8 – Paysage

Le périmètre du projet est situé dans une zone de protection du paysage d'importance communale. Une notice d'impact sur l'environnement (NIE) fait partie intégrante du présent dossier (Pièce n°2). Le chapitre 5.13 de cette notice décrit les impacts du projet sur le paysage et les mesures de compensation nécessaires.

Le périmètre du projet sera temporairement impacté par la mise en place du remblai, la réalisation de pistes de chantier, la présence d'infrastructures nécessaires à l'exploitation (container de chantier, système de pesage, etc) et la présence d'engins de chantier. Pour ces raisons, le périmètre concerné par la modification partielle du PAZ (env. 22'000 m²) est soustrait de la zone de protection du paysage qui figure dans le PAZ en force.

L'impact sur le paysage sera toutefois temporaire et sera principalement perceptible depuis les quartiers d'habitations en rive gauche de la Dranse, ainsi que depuis la zone agricole environnante. Les remblais seront végétalisés (semis et plantations) au fur et à mesure de l'exploitation et s'intégreront progressivement dans le paysage. A l'issue de la phase de renaturation, le site devrait retrouver son aspect originel, tant au niveau de la topographie que de la végétation (voir photos montages disponibles dans la notice d'impact). La renaturation du toit de la décharge permettra de combler la dépression laissée dans le paysage par l'activité passée de la carrière. A terme l'impact du projet au niveau paysager sera ainsi bénéfique.

Une mesure de compensation paysagère est proposée pour compenser les impacts négatifs du projet sur les valeurs paysagères durant la phase d'exploitation. Cette mesure est présentée dans une fiche annexée à la notice d'impact sur l'environnement (Pièce n°2, annexe 11) et fera l'objet d'une demande d'autorisation de construire avec mise à l'enquête publique. La signature d'une convention entre la commune de Martigny et Lihombert SA relative à cette mesure de compensation est un préalable indispensable à l'autorisation de construire permettant l'ouverture de la décharge du Lihombert.

2.3.4 A.9 – Nature

Le périmètre du projet n'est pas situé en zone de protection de la nature homologuée. Il est par contre situé dans un district franc cantonal de chasse. Le chapitre 5.11 de la notice d'impact sur l'environnement (NIE) qui fait partie du présent dossier (Pièce n°2) décrit les impacts du projet sur la faune, la flore et les biotopes et les mesures de reconstitution proposées.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'apport de matériaux, tous les milieux naturels actuellement présents dans le périmètre seront détruits. Concernant la faune, une mortalité parmi certaines espèces (reptiles, criquets par exemple) et un dérangement d'autres espèces (ongulés notamment) est attendu. L'ensemble de ces impacts seront temporaires. A l'issue du remblayage, Le concept de renaturation prévoit la création de milieux à haute valeur écologique et protégés par l'OPN. A terme, l'effet du projet sur les valeurs naturelles pourra être bénéfique.

Un calcul des milieux naturels détruits et reconstitués a été établi avec le tableur du SFNP. Le bilan indique qu'une surface de 200 m² de milieux naturels devra être compensée. Ce déficit sera compensé dans le cadre de la mesure de compensation paysagère proposée dans la notice d'impact (Pièce n°2, annexe 10) qui prévoit l'aménagement de surfaces à haute valeur écologique.

2.3.5 A.16 – Dangers naturels

Le site du Lihombert est situé en zone de danger élevé de chutes de blocs et en zone de danger élevé d'éboulements. Les impacts du projet sur les dangers naturels ont été étudiés dans une note géologique disponible en annexe de la notice d'impact (Pièce n°2, annexe 2).

Les mesures à prendre pour assurer la sécurité de tous les usagers en phase d'exploitation et à l'issue du remblayage de la décharge sont décrites dans cette note géologique et dans le chapitre 5.15 de la notice d'impact sur l'environnement. Ces mesures comprennent le rehaussement de la digue de protection existante en aval du périmètre, la pose de 2 filets de protection contre les chutes de pierre, l'adoption d'un mode de remplissage adapté (piège à blocs maintenu en permanence au droit du couloir, mise en place des installations de chantier dans la zone la moins exposée, etc.) et la mise en place de mesures de surveillance extensométrique.

2.3.6 E – Gestion de l'eau

Le site n'est actuellement pas relié aux réseaux existants d'eau potable et d'eaux usées. L'eau potable sera acheminée sur le site par la mise en place d'une conduite.

L'activité qui sera exercée sur le site nécessite peu d'eau (humectation des poussières), seules les eaux de drainage de la décharge et les eaux pluviales devront être gérées. Ces dernières ne devront pas être traitées car les matériaux de la décharge de type A ne sont pas pollués.

Les eaux pluviales du container pour les ouvriers s'infiltreront sur place (eaux de toiture avec un faible pouvoir polluant). Les eaux pluviales de la balance à camions seront infiltrées sur place après avoir transité par un déshuileur (trop-plein de la fosse, faisant office de décanteur, équipé d'une sortie coudée). Les eaux pluviales et les eaux de drainages de la décharge seront collectées et infiltrées dans un lieu qui reste à déterminer en fonction de l'endroit de collecte des eaux de drainage. Ces aspects seront traités plus en détail dans le cadre de la demande d'autorisation de construire.

Des réflexions ont été menées quant à la possibilité de raccorder les toilettes au réseau communal d'eaux usées. Au vu du faible nombre d'employés (1 employé fixe + 1-2 employés ponctuels pour les travaux de traitement des matériaux) et de la nécessité de déplacer les installations de chantier en fonction du remplissage de la décharge, il a été décidé de mettre en place un système hybride :

- a. Des toilettes sèches provisoires seront mises en place durant les 6 premiers mois d'exploitation de la décharge, le temps d'obtenir suffisamment de matériaux de remblai pour aménager la première place d'installation de chantier.

Lorsque suffisamment de matériaux de remblai seront disponibles, la première place d'installation de chantier sera aménagée et raccordée aux réseaux existants (eaux usées, eau potable, électricité).

Les conduites (relatives aux services susmentionnés) seront prolongées lorsque les installations de chantier seront déplacées plus haut sur le remblai (env. 2-3 fois sur la durée d'exploitation de la décharge).

Les mesures à appliquer durant la phase d'exploitation afin d'assurer la protection des eaux sont détaillées dans la notice d'impact sur l'environnement au chapitre 5.7.4.

2.3.7 F – Environnement

Protection de l'air

Le remblayage devra respecter les limitations de l'annexe 1 de l'OPair et les prescriptions de la brochure "Information concernant l'OPair n° 14 sur les gravières, carrières et installations similaires" (OFEV, 2003).

Le dépôt définitif de matériaux de type A, non pollués, ainsi que les engins et les machines qui y sont utilisés pour le remblayer, sont des installations stationnaires qui doivent respecter les exigences des annexes de l'OPair. Le remplissage du dépôt générera principalement des émissions de poussières et de gaz d'échappement des moteurs à combustion.

L'impact du projet sur la protection de l'air a été étudié dans la notice d'impact sur l'environnement qui accompagne le présent dossier (Pièce n°2). Ce rapport définit les mesures à appliquer afin de limiter les émissions gazeuses et contrôler les immissions. Grâce à l'application de ces mesures, le projet est conforme à la législation sur la protection de l'air.

Protection contre le bruit

Le projet de modification partielle du PAZ prévoit la création d'une nouvelle zone d'affectation nommée « Zone de dépôt et de valorisation de matériaux – Site du Lihombert ». Le degré de sensibilité au bruit (DS) attribué à cette zone sera de IV, selon l'article 43 OPB. Ce niveau de sensibilité est précisé dans l'article 64b qui est ajouté au RCCZ afin de réglementer la nouvelle zone d'affectation (voir le RCCZ modifié en Pièce n°5 du présent dossier).

L'aménagement d'un dépôt définitif pour matériaux non pollués doit être considéré comme une nouvelle installation fixe au sens de l'article 2 de l'OPB.

L'impact du projet sur la protection contre le bruit a été étudié dans la notice d'impact sur l'environnement qui accompagne le présent dossier (Pièce n°2). Ce rapport permet de montrer que l'activité annuelle prévue sur le site respecte les exigences de l'article 7 de l'OPB et les valeurs de planification mentionnées en annexe 6 de l'OPB. Le rapport démontre également que le projet n'entraîne pas d'utilisation accrue d'une voie de communication. Les exigences de l'article 9 de l'OPB sont ainsi respectées.

2.4 Législation sur l'aménagement du territoire

2.4.1 Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire (LAT)

→ Articles 1 et 3 : Buts et principes régissant l'aménagement

La création de la décharge de type A répond à un besoin (voir chapitre 3.1). Sa localisation sur le site d'une ancienne carrière permet de combler les dépressions des extractions passées et de limiter les impacts sur les milieux naturels (voir chapitre 3.2). Une notice d'impact sur l'environnement (Pièce n°2 du présent dossier) a étudié les impacts du projet sur les valeurs naturelles et paysagères et a défini les mesures intégrées au projet et les mesures de compensation nécessaires.

La modification du PAZ est ainsi conforme à l'objectif d'une utilisation mesurée du sol, qui tient compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie. Le principe de préservation du paysage est respecté, de même que celui de l'aménagement judicieux des activités économiques.

2.4.2 Ordonnance fédérale sur l'Aménagement du Territoire (OAT)

La modification partielle du PAZ, qui vise l'aménagement d'une décharge de type A sur le site du Lihombert, a des effets sur l'organisation du territoire de la commune de Martigny au sens de l'art. 1 de l'OAT.

→ Article 2 : Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

Le PAZ et le RCCZ soumis à homologation permettent d'organiser de manière appropriée l'activité de remblayage de la décharge. Le présent rapport relatif à l'homologation du PAZ et du RCCZ permet ainsi de :

- Démontrer les besoins de terrains pour l'exercice de cette activité ;
- Prouver que cette activité est compatible avec les buts et principes de l'aménagement du territoire ;
- Garantir une utilisation mesurée du sol, réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et réaliser une occupation plus rationnelle du territoire ;
- Montrer que la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation.

→ Article 3 : Pesée des intérêts en présence

Les expertises effectuées ainsi que les pièces déposées avec le présent dossier doivent permettre de vérifier que la pesée des intérêts présentée au chapitre 5 a été réalisée conformément aux bases légales en vigueur.

→ Article 47 : Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

Le présent document constitue le rapport prévu par l'article 47 OAT.

2.4.3 Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT)

→ Article 13 : Règlement

Les prescriptions spécifiques à l'affectation en « Zone de dépôt et de valorisation des matériaux « Site du Lihombert » » sont données par l'ajout d'un nouvel article (article 64b) dans le Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ). La modification du RCCZ intégrant ce nouvel article est présentée dans la Pièce n°5 du présent dossier.

→ Article 26 : Zones d'extractions et de dépôt des matériaux

Le projet prévoit l'affectation du site en zone de dépôt des matériaux. Grâce à ce changement d'affectation, le projet d'aménagement de la décharge sera conforme à la zone d'affectation.

Les conditions limitant les atteintes au paysage et à l'environnement, ainsi que les modalités de remise en état du site en fin d'exploitation sont détaillées dans la Notice d'impact sur l'Environnement (NIE) qui accompagne ce dossier (Pièce n°2).

2.5 Législation relative à la protection de l'environnement

Le présent rapport est accompagné d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE, Pièce n°2), qui analyse de manière approfondie les impacts du projet sur les différents domaines de l'environnement et les mesures prévues afin de satisfaire les dispositions légales. En particulier :

→ OPB

Comme indiqué au chapitre 2.3.7 ci-dessus, la NIE démontre que l'activité annuelle prévue sur le site respecte les exigences de l'article 7 de l'OPB et les valeurs de planification mentionnées en annexe 6 de l'OPB. Le rapport démontre également que le projet n'entraîne pas d'utilisation accrue d'une voie de communication. Les exigences de l'article 9 de l'OPB sont ainsi respectées.

→ OPair

Comme indiqué au chapitre 2.3.7 ci-dessus, la NIE définit les mesures à appliquer afin de limiter les émissions gazeuses et contrôler les immissions pour respecter les valeurs limites de l'OPair.

→ OSites

Le périmètre du projet ne comprend pas de sites pollués, ni se trouve aux abords de l'un d'eux.

→ ORNi

Aucune installation émettant un rayonnement non ionisant n'est prévue dans le cadre du projet

→ OPAM

Le projet ne concerne pas une installation soumise à l'ordonnance sur les accidents majeurs.

2.6 Législation relative à la protection de la nature et du paysage

La notice d'impact sur l'environnement (NIE) qui fait partie du présent dossier (Pièce n°2) décrit les impacts du projet sur les valeurs naturelles et paysagères et définit les mesures intégrées au projet et les mesures de compensation nécessaires afin de respecter la législation relative à la protection de la nature et du paysage. Les éléments principaux sont résumés aux chapitre 2.3.3 et 2.3.4 ci-dessus.

3. Justification du projet

3.1 Justification du besoin

Le projet a pour but d'aménager une décharge de type A sur l'ancien site de la carrière du Lihombert. Actuellement, trois décharges de type A sont en activité dans un rayon de 20 km autour du site du Lihombert. Il s'agit de la décharge des Grands Rouis à Sembrancher (16 km), la décharge du Merdenson à Vollèges (17 km) et la décharge de Champ Bernard à Massongex/Monthey (20 km).

Les décharges de Sembrancher et de Vollèges sont principalement destinées aux chantiers de l'Entremont. L'apport de matériaux dans ces décharges depuis la région de Martigny n'est économiquement pas intéressant en raison de la distance importante (32 km pour un aller-retour et 300 m de dénivelé positif) et du coût de mise en décharge. La décharge de Massongex/Monthey est située à 20 km de Martigny et donc à plus de 40 km aller-retour des chantiers situés dans le district de Martigny. Cette distance engendre des coûts et des nuisances environnementales.

Deux autres projets sont en cours de planification : celui de l'Aboyeu à Collonges et de la Glapière à Chamoson. Le site de valorisation de matériaux de l'Aboyeu à Collonges, permettant le comblement du site d'extraction, a obtenu une autorisation

de construire en 2022 et ne sera ouvert qu'après la phase d'extraction qui durera 3-5 ans. Ce nouveau site permettant la valorisation de matériaux de type A sera situé à une distance de 10 km environ du site du Lihombert.

Le site de la Glapière à Chamoson est en attente de l'autorisation de construire et d'aménager. Il sera toutefois situé à près de 20 km de Martigny. A nouveau, cette distance engendre des coûts et des nuisances environnementales.

La décharge de la Sarvaz, à Saillon, qui serait située à une distance d'environ 15 km du site du Lihombert, est également planifiée dans le plan directeur cantonal mais sa probabilité de réalisation est jugée comme étant très faible selon le plan cantonal de gestion des décharges et des installations de déchets minéraux, édition 2024.

Actuellement, le volume de déchets de type A provenant des chantiers situés dans un rayon de 10 km autour de Martigny est estimé à environ 50'000 m³/an. Dans la pratique, ces déchets sont aujourd'hui utilisés ponctuellement pour des rehaussements de terrains agricoles (volumes limités) ou sont acheminés dans une décharge de type A à Aigle (économiquement plus avantageuse que les autres décharges), ce qui engendre de grands trajets (plus de 60 km pour un aller-retour) et des nuisances environnementales.

Le volume de remblayage qui sera disponible dans le site de valorisation des matériaux de l'Aboyeu à Collonges ne sera pas suffisant pour répondre à cette demande. La décharge du Lihombert mettra à disposition un volume de stockage supplémentaire tout en permettant de réduire les déplacements pour les chantiers situés dans le district de Martigny. Le projet de décharge de type A sur le site du Lihombert répond donc à une demande en décharges de ce type dans la région et permettra de diminuer les coûts de transport des déchets de type A pour les chantiers situés dans le périmètre.

3.2 Justification de la localisation

La localisation choisie pour la décharge se justifie par la présence de l'ancienne carrière. La mise en place de la décharge permettra de combler la dépression engendrée par les extractions passées et de recréer ainsi une topographie proche de l'état initial, semblable à celles des cônes d'éboulis voisins du Mont d'Ottan.

Le site se prête à la mise en place d'une décharge. Le soubassement rocheux est composé essentiellement de gneiss appartenant au socle cristallin du Massif des Aiguilles Rouges. Une partie du remblai reposera sur des éboulis et d'anciens remblais qui forment également un bon terrain de fondation.

Les matériaux à stocker dans la décharge seront acheminés par camions. Le site est situé au départ de la route cantonale Martigny-Salvan. Sa situation en plaine, à

proximité de la route cantonale Vernayaz-Martigny et à moins de 3 km de la sortie d'autoroute Martigny-Fully le rend facilement accessible.

La coordination avec les Communes voisines a été effectuée dans le cadre de l'élaboration du plan directeur intercommunal (PDi) en cours de validation. La fiche N5 de ce PDi qui met en évidence le manque de zones de dépôt et de valorisation dans la région et inscrit le site du Lihombert en tant que zone de dépôt en projet affichant un rayonnement supracommunal.

4. Thématiques concernées

La check-list de l'aide de travail pour le rapport 47 OAT est jointe en annexe n°1 du présent rapport. Les éléments à étudier ont été présentés dans les chapitres concernant la conformité du projet aux fiches du plan directeur cantonal (Chapitre 2.3).

5. Pesée des intérêts et évaluation

5.1.1 Intérêts concernés

Les principaux intérêts à mettre en balance pour le projet d'aménagement d'une décharge sur le site du Lihombert sont :

- 1) La nécessité d'aménager des décharges de type A pour les besoins de l'économie et de la population (voir chapitre 3.1) ;
- 2) La préservation de la forêt ;
- 3) La préservation des valeurs naturelles ;
- 4) La préservation des valeurs paysagères.

La parcelle touchée par le projet appartient à la bourgeoisie de Martigny qui est partenaire du projet. Il n'y a pas d'intérêts privés qui s'opposent à la réalisation du projet.

5.1.2 Evaluation des intérêts

Le projet permet de répondre au besoin de décharge de type A pour les besoins de l'économie et de la population. Il répond donc à un intérêt public.

L'impact du projet sur la préservation de la forêt, de la nature et du paysage est détaillé dans la notice d'impact sur l'environnement qui accompagne ce dossier (Pièce n°2).

5.1.3 Pesée d'intérêt

La notice d'impact sur l'environnement démontre que les impacts du projet sur la forêt, la nature et le paysage sont temporaires. A terme, soit une dizaine d'années après la fermeture de la décharge, il est estimé qu'avec la renaturation prévue le projet aura un effet bénéfique sur ces trois domaines.

L'impact négatif temporaire sur les intérêts naturels et paysagers peut être compensé par une mesure de compensation en faveur de la nature et du paysage. La mesure proposée consiste en la renaturation d'un tronçon du canal du Toléron. Cette mesure est présentée dans une fiche annexée à la notice d'impact sur l'environnement (Pièce n°2, annexe 11).

Grâce à cette mesure de compensation, le projet permet de préserver les intérêts concernés en garantissant la préservation de la forêt, des valeurs naturelles et des valeurs paysagères (intérêt n°2, 3 et 4), tout en répondant à un besoin public pour des décharges de type A (intérêt n°1).

6. Compensation et indemnisation

Le projet de modification partielle du PAZ pour l'aménagement d'une décharge de type A sur le site du Lihombert ne concerne pas la zone à bâtir et ne génère pas de plus-value au sens de l'art. 10c LcAT.

7. Information et participation

La population a été informée qu'un projet de modification partielle du PAZ/RCCZ est en cours par une publication dans le bulletin officiel le 29.09.2023. Le rapport explicatif du projet a été mis à l'enquête publique du 30.06.2023 au 11.08.2023.

La population est également consultée lors de la mise à l'enquête publique du présent dossier de modification partielle du PAZ/RCCZ. Elle a à cette occasion la possibilité de consulter l'ensemble du dossier et des plans techniques et de se prononcer par le biais d'une opposition si nécessaire.

8. Coordination des procédures

Le projet touche à l'aire forestière. Un dossier de demande d'autorisation de défrichement fait partie intégrante du dossier d'homologation (Pièce n°4). La surface de défrichement étant supérieure à 5'000 m², le dossier sera soumis à l'OFEV pour consultation.

Selon l'annexe 1 de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), les décharges de type A ayant un volume de décharge de plus de 500'000 m³ sont soumises à étude d'impact sur l'environnement. Le volume estimé du projet Lihombert étant inférieur à ce seuil, le projet n'est pas soumis à une étude d'impact sur l'environnement. Une notice d'impact sur l'environnement doit toutefois être réalisée afin de présenter les impacts du projet et de démontrer que le projet est conforme à la législation environnementale. Cette notice d'impact fait partie intégrante du dossier d'homologation (Pièce n°2).

Aucune autre procédure ne doit être réalisée de façon coordonnée avec la présente procédure de modification partielle du PAZ/RCCZ de la commune de Martigny.

9. Procédure et suite à entreprendre

La **procédure principale** liée au présent dossier est la demande de modification partielle du Plan d'affectation des zones (PAZ) et du Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Martigny. Ces modifications devront être adoptées par le Conseil général de la commune de Martigny, puis homologuées par le Conseil d'Etat.

Une fois les modifications du PAZ homologuées, les autorisations liées à l'aménagement de l'installation de valorisation de matériaux doivent être obtenues. L'aménagement de l'installation de valorisation de déchets minéraux requiert une autorisation de construire, de même qu'une, voire plusieurs autorisations relevant de la législation spéciale. A ce titre, le principe de coordination des procédures a toute son importance. En particulier, les demandes d'autorisations spéciales relevant de la protection des eaux (notamment, si nécessaire, prélèvement d'eau ou déversement d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) ainsi que de la protection de l'environnement (notamment demande d'autorisation d'aménager l'installation de valorisation de déchets minéraux) devront donc être jointes à la demande d'autorisation de construire. La procédure sera suivie, ensuite, par les demandes de permis d'utiliser (auprès de l'autorité compétente en matière de construction) et d'autorisation d'exploiter (auprès du SEN).

Commune de Martigny

Date :

La Présidente :

Anne-Laure Couchepin Vouilloz

.....

Le secrétaire :

Thierry Petoud

.....

ANNEXE 1

Annexe 1 – Check-list

Cette annexe rassemble les différentes thématiques du PDc qui pourraient concerner la mesure de planification. Un domaine « F » a été ajouté. Il s'agit de l'environnement, qui est traité de manière transversale dans le PDc.

Le but est de parcourir cette check-list tout en répondant à la question « La mesure de planification est-elle concernée ? » pour chaque thématique. Dans l'affirmative, ce domaine doit être traité dans le rapport 47 OAT et/ou dans le rapport environnemental nécessaire (voir chapitre III, point F).

Un renvoi à l'aide de travail (dernière colonne) comprenant un paragraphe explicatif et des références permet d'identifier les éléments minimaux attendus lors de la rédaction du rapport 47 OAT.

A. Agriculture, forêts, paysage et nature

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
A.1 A.3 A.4	Zones agricoles, vignes et infrastructures agricoles La mesure de planification concerne-t-elle des zones agricoles et/ou des vignes ? La mesure de planification prévoit-elle des constructions, installations ou aménagements qui affectent des infrastructures agricoles ? Des mesures d'améliorations structurelles (planifications agricoles, accès agricoles, irrigation, projet de développement régional, etc.) doivent-elles être coordonnées avec la mesure de planification ?	☐ oui ☒ non ☐ oui ☒ non ☐ oui ☒ non	15
A.2	Surfaces d'assolement La mesure de planification concerne-t-elle des surfaces classées en SDA ?	☐ oui ☒ non	15
A.5	Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural La mesure de planification concerne-t-elle des zones de mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ?	☐ oui ☒ non	16
A.6 A.7	Forêts La lisière ou l'aire forestière est-elle concernée par la mesure de planification ?	☒ oui ☐ non	16

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
A.8	Paysage Une zone de protection du paysage est-elle concernée par la mesure de planification ? Peut-on maintenir des paysages de qualité et cohérents ?	☒ oui ☐ non ☒ oui ☐ non	17
A.9	Nature Un périmètre de protection de la nature ou des objets à valeurs naturelles (haies, lisières de forêts, les prairies, les zones humides, terrains secs, zones de protection de la faune, etc.) sont-ils concernés par la mesure de planification ?	☒ oui ☐ non	17
A.11	Réseaux écologiques et corridors à faune À travers la mesure de planification, un réseau écologique et/ou un corridor à faune et/ou un projet de qualité du paysage est-il concerné ?	☐ oui ☒ non	18
A.12	3^e correction du Rhône Dans le cas où la commune est concernée par le projet de 3 ^e correction du Rhône, la mesure de planification en tient-elle compte ?	☐ oui ☒ non	18
A.13	Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau La mesure de planification prévoit-elle des constructions, installations ou aménagements dans l'espace réservé aux eaux ou dans l'espace Rhône (selon le PA-R3) ? L'accès aux bords des cours d'eau est-il garanti ?	☐ oui ☒ non ☒ oui ☐ non	18
A.14	Bisses La mesure de planification est-elle concernée par des bisses ?	☐ oui ☒ non	-
A.15	Rives du Lac Léman La mesure de planification prévoit-elle le changement d'affectation d'une zone ou des aménagements en bordure du Lac Léman ?	☐ oui ☒ non	19
A.16	Dangers naturels Existe-t-il des mentions de dangers naturels ?	☒ oui ☐ non	19

B. Tourisme et loisirs

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
B.1	Tourisme intégré La commune a-t-elle défini ses lignes directrices de la politique locale du tourisme ? La commune dispose-t-elle d'un plan directeur intercommunal traitant de la thématique du tourisme ?	☐ oui ☒ non ☐ oui ☐ non En cours	20
B.2	Hébergement touristique La mesure de planification concerne-t-elle la création de zones d'activités touristiques ? S'agit-il d'une zone à aménager, soumise à la réalisation d'une planification spéciale ?	☐ oui ☒ non ☐ oui ☒ non	20
B.3	Camping La mesure de planification concerne-t-elle la création, ou la modification, d'une zone de camping ?	☐ oui ☒ non	20
B.4	Domaines skiables La mesure de planification concerne-t-elle un domaine skiable ? S'agit-il d'une extension ou d'une liaison ?	☐ oui ☒ non ☐ oui ☒ non	21
B.5	Terrains de golf La mesure de planification concerne-t-elle un terrain de golf ?	☐ oui ☒ non	21
B.6	Itinéraires de mobilité de loisirs La mesure de planification concerne-t-elle un itinéraire de mobilité de loisirs ?	☐ oui ☒ non	21

C. Urbanisation

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
C.1	Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat La commune a-t-elle élaboré ses options communales de développement? La commune a-t-elle délimité son projet de périmètre d'urbanisation sur la base des valeurs théoriques du PDc ? La commune envisage-t-elle la création ou l'extension de nouvelles zones à bâtir dévolues à l'habitat ? Subsiste-t-il des réserves dans les zones existantes ? La commune a-t-elle pris des mesures pour mobiliser ses réserves ? Si oui, dans quel ordre ?	☐ oui ☐ non ☐ oui ☐ non ☐ oui ☐ non ☐ oui ☐ non ☐ oui ☐ non	22
C.2	Qualité des zones à bâtir La mesure de planification permet-elle d'assurer une bonne qualité urbanistique et architecturale ?	☐ oui ☐ non	22
C.3	Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques La mesure de planification est-elle concernée par des sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques ?	☐ oui ☒ non	22
C.4	Zones d'activités économiques La mesure de planification fait-elle partie d'un pôle de développement économique ? La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone d'activités économiques ? Subsiste-t-il des réserves dans les zones existantes ? La commune a-t-elle pris des mesures pour mobiliser ces réserves ? Si oui, dans quel ordre ?	☐ oui ☒ non ☐ oui ☒ non ☐ oui ☐ non ☐ oui ☐ non	23
C.5	Agglomérations La mesure de planification concerne-t-elle une commune faisant partie d'une agglomération ?	☒ oui ☐ non	23
C.6	Accidents majeurs La mesure de planification est-elle en conflits avec les conditions relatives à l'OPAM ?	☐ oui ☒ non	23

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
C.7	Installations générant un trafic important (IGT) La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une installation générant un trafic important (IGT) ?	☐ oui ☒ non	24
C.8	Installations d'intérêt public La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une installation d'intérêt public ?	☐ oui ☒ non	24
C.9	Installations militaires La mesure de planification concerne-t-elle la planification d'une zone destinée à l'implantation d'une installation militaire ?	☐ oui ☒ non	24

D. Mobilité et infrastructure de transport

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
D.1	Transport publics La mesure de planification est-elle concernée par des transports publics ?	☐ oui ☒ non	25
D.2	Interfaces d'échanges modaux La mesure de planification est-elle concernée par une interface d'échange modal ?	☐ oui ☒ non	25
D.3	Réseaux ferroviaires La mesure de planification est-elle concernée par des réseaux ferroviaires ?	☐ oui ☒ non	25
D.4	Réseaux routiers La mesure de planification est-elle concernée par des réseaux routiers ? La commune a-t-elle assuré l'accessibilité au périmètre de la mesure de planification ?	☐ oui ☒ non ☒ oui ☐ non	25
D.5	Mobilité douce quotidienne (MDQ) La mesure de planification concerne-t-elle un itinéraire de mobilité douce quotidienne ?	☐ oui ☒ non	25
D.6	Infrastructures de transport public par câble La mesure de planification concerne-t-elle une infrastructure de transport public par câble ?	☐ oui ☒ non	26
D.7	Infrastructures de transport de marchandises La mesure de planification est-elle concernée par une infrastructure de transport de marchandises ?	☐ oui ☒ non	26
D.8	Infrastructures aéronautiques La commune envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une infrastructure aéronautique ?	☐ oui ☒ non	26

E. Approvisionnement et autres infrastructures

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
E.1	Gestion de l'eau La mesure de planification est-elle concernée par une gestion coordonnée et prévisionnelle de l'eau ? Les mesures du plan général d'évacuation des eaux sont-elles prises en compte ?	☐ oui ☒ non ☒ oui ☐ non	26
E.2	Approvisionnement et protection des eaux potables La mesure de planification est-elle concernée par une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines ?	☐ oui ☒ non	26
E.3 E.7	Approvisionnement, transport et distribution d'énergie La commune envisage-t-elle une planification énergétique territoriale ??	☐ oui ☐ non	27
E.4	Production d'énergie hydroélectrique La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'un aménagement de forces hydrauliques de plus de 3 MW sur son territoire ?	☐ oui ☒ non	27
E.5	Installations solaires La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'une grande installation solaire isolée sur son territoire ?	☐ oui ☒ non	28
E.6	Installations éoliennes La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'un parc éolien sur son territoire ?	☐ oui ☒ non	28
E.8	Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux La mesure de planification est-elle concernée par la création ou l'extension d'une zone destinée à une exploitation de matériaux pierreux et terreux ?	☐ oui ☒ non	28
E.9	Décharges La mesure de planification est-elle concernée par la création ou l'extension d'une zone destinée à l'implantation d'une décharge de type A ou B ?	☒ oui ☐ non	29

F. Environnement

Thèmes du plan directeur cantonal	La mesure est-elle concernée ?	voir page
Etude d'impact sur l'environnement (EIE)		29
La mesure de planification est-elle soumise à l'EIE ?	☐ oui ☒ non	
Dans la négative, la planification a-t-elle néanmoins des impacts sur plusieurs domaines de l'environnement ?	☒ oui ☐ non	
Protection de l'air		30
La planification communale respecte-t-elle les mesures de protection de l'air?	☒ oui ☐ non	
Protection contre le bruit		30
La commune a-t-elle attribué des degrés de sensibilité au bruit aux différentes zones d'affectation?	☒ oui ☐ non	
La planification respecte-t-elle les valeurs légales ?	☒ oui ☐ non	
Rayonnement non ionisant		31
La mesure de planification concerne-t-elle le thème des rayonnements non ionisants ?	☐ oui ☒ non	
Sites pollués (sites contaminés)		32
La mesure de planification concerne-t-elle un site pollué ou contaminé ?	☐ oui ☒ non	